NOTE EXPLICATIVE DES PIECES DU DOSSIER

- Le dossier administratif : En réponse à l'article R181-13 modifié et à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments administratifs de la demande telle que : implantation, capacités techniques et financières du demandeur, nature et volume des activités, conformité aux divers plans, schémas départementaux ou locaux. Il présente le contexte réglementaire de l'Enquête publique, ainsi que le Maître d'Ouvrage.
- Le dossier technique : En réponse à l'article R181-13 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments techniques du projet (aménagements, équipements, matériels, procédures d'exploitation et opérations de contrôle...) nécessaires au bon fonctionnement des installations.
- L'étude d'impact : Le contenu de cette étude respecte les prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (circulation, faune, flore...) l'étude d'impact analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser ces effets.
- L'étude de dangers : Conformément à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, l'étude de dangers présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets.
- Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers : Conformément aux préconisations des articles R181-14 et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, la prise de connaissance de l'étude d'impact et de l'étude de dangers par le grand public doit être facilitée. La note de présentation non technique est également intégrée à ces résumés.
- Les plans réglementaires : Conformément à l'article R181-13 modifié et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les plans suivants .
 - o Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ;
 - o Plan d'ensemble du site à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
 - Remarque : Il est à noter qu'une demande de dérogation sur l'échelle du plan d'ensemble accompagne le présent DDAE, (voir lettre de demande).
- Le dossier des Annexes : Il reprend l'ensemble des études complémentaires réalisées ainsi que tous les compléments d'information nécessaires à la compréhension des diverses pièces du dossier.

Le dossier des Annexes reprend également certaines pièces attendues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que les plans réglementaires.